



INOCAP

FCPI Qi 2016

Note sur la fiscalité du Fonds commun de placement dans l'innovation FCPI Qi 2016

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation ("FCPI") dénommé "FCPI Qi 2016" (le "Fonds") en vigueur à la date de son établissement. Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer et que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque souscripteur.

L'Autorité des Marchés Financiers ("AMF") n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

I. DISPOSITIONS FISCALES DE COMPOSITION DE L'ACTIF DU FONDS

1.1 Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier des régimes fiscaux de faveur en matière :

- de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune (« ISF ») définie à l'article 885-O V bis du code général des impôts (« CGI »), et/ou
- de réduction d'impôt sur le revenu (« IR ») définie à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

En application des dispositions de l'article 885-O V bis du code général des impôts ("CGI"), pour bénéficier de ces avantages le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L.214-30 du code monétaire et financier ("CMF").

1.1.1. Ainsi l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante-dix (70) % au moins, de titres financiers, parts de SARL et avances en compte courant, non cotés sur un marché organisé ou réglementé, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les « sociétés innovantes ») :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté européenne, ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France;
3. elles comptent au moins deux (2) et au plus de deux mille (2.000) salariés;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale;
5. elles exercent exclusivement une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exclusion des activités procurant des revenus garantis en raison de l'existence d'un tarif réglementé de rachat de la production, des activités de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil, des activités de gestion de patrimoine mobilier définie à l'article 885 O quater du CGI et des activités immobilières ;
6. leurs actifs ne sont pas constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de course ou de concours, de vins ou d'alcools (sauf si l'objet même de leur activité consiste en leur consommation ou leur vente au détail) ;
7. les souscriptions à leur capital confèrent à leurs souscripteurs les seuls droits résultant de la qualité d'actionnaire ou d'associé, à l'exclusion de toute autre contrepartie notamment sous forme de tarifs préférentiels ou d'accès prioritaire aux biens produits ou aux services rendus par la société.
8. elles n'accordent aucune garantie en capital à leurs associés ou actionnaires en contrepartie de leurs souscriptions.
9. elles n'ont pas procédé au cours des douze derniers mois au remboursement, total ou partiel d'apports,
10. elles remplissent les critères d'innovations suivants (les « critères d'innovation ») :
 - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges.Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
 - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par BPI France.
11. elles remplissent les critères suivants :

- (i) être une petite et moyenne entreprise (PME) figurant à l'annexe I du règlement n° 800/2008 de la commission du 06 Août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (règlement général d'exemption par catégorie),
- (ii) être en phase d'amorçage, de démarrage ou d'expansion au sens des lignes directrices concernant les aides d'État visant à promouvoir les investissements en capital investissement dans les petites et moyennes entreprises (2006/C 194/02),
- (iii) ne pas être qualifiable d'entreprises en difficulté ou relever des secteurs de la construction navale, de l'industrie houillère ou de la sidérurgie,
- (iv) ne pas avoir reçu au cours d'une période de douze mois des versements excédant un plafond fixé par décret,

(v) ou, à défaut de remplir les conditions visées aux (i) à (iv), respecter le règlement CE n°1998/2006 de la Commission, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis ou du règlement CE n°1535/2007 de la Commission, du 20 décembre 2007, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles.

1.1.2. Sont également éligibles au quota de soixante-dix (70) %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,

1.1.3. Sont également éligibles au quota de soixante-dix (70)% et sous réserve du respect de la limite de 20% visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

1. la holding est réputée être une société innovante. La condition prévue au ii) du 10 du 1.1.1 est appréciée par BPI France au regard de son activité et de celle de ses filiales mentionnées au 3 ci-dessous,
2. la holding a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3. ci-dessous et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI,
3. la holding détient exclusivement des participations représentant au moins soixante quinze (75) % du capital de sociétés :
 - (i) dont les titres sont non cotés sur un marché ou cotés sur un marché dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros,
 - (ii) qui remplissent les conditions mentionnées au 1.1.1 ci-dessus, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital,
 - (iii) qui ont pour objet la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 10 du 1.1.1 ci-dessus ou l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI.
4. la holding détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3. du présent § dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au (ii) du 10 du § 1.1.1 ci-dessus.

1.1.4. L'actif du Fonds doit être constitué, pour quarante (40) % au moins de titres reçus en contrepartie de souscriptions au capital ou de titres reçus en contrepartie d'obligations converties de sociétés respectant les conditions définies ci-dessus.

1.1.5. Le quota de soixante-dix (70) % visé au 1.1.1 doit être respecté à hauteur de 50% au moins au plus tard 15 mois à compter de la date de clôture de la période de souscription fixée dans le prospectus complet du Fonds, et à hauteur de 100% au plus tard le dernier jour du quinzième mois suivant.

En l'espèce, la clôture de la période de souscription étant fixée au 30/07/2017, le quota doit être atteint à hauteur de 50% au plus tard le 31/10/2018 et à hauteur de 100% au plus tard le 31/01/2020.

La Société de gestion a arrêté le pourcentage d'investissement du Fonds dans les sociétés permettant de bénéficier de la réduction de l'ISF, à 90 % du montant total des souscriptions.

Les versements servant de base au calcul de la réduction d'ISF seront retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, à proportion de ce quota d'investissement.

1.2. Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime de réduction définie à l'article 199 terdecies-0 A du CGI.

1.3. Composition de l'actif du Fonds pour bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier du régime fiscal de faveur défini aux articles 163 quinquies B I et II et 150 O A du code général des impôts (« CGI ») dont les avantages sont exposés au II.3 de la présente note.

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III bis du CGI, pour bénéficier des avantages mentionnés au § II.2 de la présente note, le Fonds doit respecter des ratios fiscaux d'investissements visés audit article 163 quinquies B III bis du CGI.

Ainsi, le Fonds doit respecter un ratio fiscal d'investissement de cinquante (50) % en titres et assimilés de sociétés répondant aux conditions ci-après exposées.

Ces titres sont (i) ceux qui sont pris en compte directement dans le quota d'investissement de cinquante (50) % de l'article L.214-28 du CMF, et (ii) qui

doivent être émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) D") :

1. elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen ayant conclu avec la France une convention fiscale (un "Traité") qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;
2. elles exercent une activité mentionnée à l'article 34 du CGI ;
3. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50)%, les titres mentionnés au 1 ou au 3 de l'article L.214-28 du CMF émis par des sociétés répondant aux conditions suivantes (la ou les "Société(s) Holding") :

- (i) elles ont leur siège dans un État membre de la Communauté Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité ;
- (ii) elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou, pour les sociétés sises hors de France, y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
- (iii) elles ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres d'une Société Holding sont retenus dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de son actif investi directement ou indirectement dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

Sont également pris en compte dans le quota fiscal d'investissement de cinquante (50)%, les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement mentionnée au b) du 2 de l'article L.214-28 du CMF constituée dans un État de la Communauté Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France un Traité.

Les droits d'une entité d'investissement sont retenus dans le quota d'investissement de cinquante (50) % et pour la limite de vingt (20) % mentionnée au 3 de l'article L.214-28 du CMF, à proportion de la quote-part de l'actif de cette entité d'investissement investi directement ou indirectement (par l'intermédiaire d'une Société Holding) dans une ou des Sociétés D, calculée selon des modalités fixées par décret.

II. ASPECTS FISCAUX CONCERNANT LES INVESTISSEURS PERSONNES PHYSIQUES FRANÇAISES

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

II.1.1. Réduction d'ISF

L'article 885-0 V bis du CGI prévoit que les versements effectués au titre de souscriptions en numéraire de parts de certains FCPI ouvrent droit à une réduction d'impôt égale à 50% du versement (après imputation des droits ou frais d'entrée) multipliée par le pourcentage de l'actif investi par le FCPI en titres de sociétés éligibles à la réduction ISF, soit 90% pour le FCPI Qi 2016.

Un investisseur personne physique qui voudrait bénéficier de la réduction d'impôt sur l'impôt de solidarité sur la fortune devra :

- souscrire les parts du Fonds, les acquisitions de parts émises n'ouvrant pas droit à la réduction d'impôt,
- prendre l'engagement de conserver ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription,
- ne pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les versements pris en compte au titre de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

L'avantage fiscal obtenu fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le redevable cesse de respecter les conditions prévues à l'article 885-0 V bis.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans en cas d'invalidité ou du décès du contribuable, de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire, ou en cas de donation à une personne physique des parts de FCPI dans le délai de cinq ans, si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation.

Le montant de l'avantage fiscal dont peut bénéficier un redevable ne peut excéder 18.000 euros au titre d'une année d'imposition.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le bénéfice de la réduction d'ISF est également conditionné par le fait que le contribuable respecte les obligations déclaratives suivantes :

- (i) il devra joindre à sa déclaration ISF une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de sa souscription, et sa déclaration concernant le fait qu'il ne doit pas détenir seul, ou avec son conjoint ou son concubin notoire et leurs ascendants ou descendants, ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- (ii) il devra adresser à l'administration fiscale au plus tard le 15 septembre de l'année au titre de laquelle il souhaite bénéficier de la réduction d'ISF l'état individuel qui lui sera adressé par la Société.

II.1.2. Conditions d'application de la réduction d'impôt sur la fortune

Le plafond global annuel accordé au titre de la réduction ISF en cas de souscriptions directes ou indirectes au capital de PME, de souscriptions de parts de FIP et de FCPI et celle prévue en faveur des dons effectués auprès de certains organismes ne peut excéder 45.000 euros.

Les frais ou droits d'entrée payés à la souscription de parts du FCPI ne peuvent donner lieu à une réduction d'ISF.

Enfin, la fraction de versement ayant donné lieu à la réduction d'ISF au titre de la souscription des parts du FCPI ne peut donner lieu à la réduction d'impôt sur le revenu prévue par les dispositions de l'article 199 terdecies-O A du CGI.

II.1.3 Réduction d'IR

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI.

Les versements sont retenus, après imputation des droits ou frais d'entrée, dans la limite annuelle de douze mille (12.000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt-quatre mille (24.000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à dix-huit (18) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues au 5 du I de l'article 197 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur de parts personne physique doit respecter l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de 5 ans au moins à compter de sa souscription,
 - le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds ; La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L.214-30 du CMF et au paragraphe ci-dessus.
- Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que la réduction d'impôt sur le revenu est également conditionnée par les éléments suivants :

- Plafonnement annuel de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des souscriptions de parts de FCPI intervenues au titre de la même année, tous FCPI confondus : la réduction d'impôt s'applique à l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI réalisées au cours de l'année civile par le porteur de parts. Celui-ci doit donc s'assurer que la quote-part du montant de sa souscription dans le Fonds, allouée à la réduction d'impôt sur le revenu, ajoutée à d'éventuelles autres souscriptions dans des FCPI au cours de la même année, n'excède pas les limites de 12.000 et 24.000 euros mentionnées ci-dessus.
- Plafonnement Global des réductions d'impôt sur le revenu : la réduction d'impôt doit être comptabilisée dans le calcul du plafonnement global de certains avantages fiscaux visés à l'article 200-0 A du CGI.
- Obligations déclaratives du souscripteur : Pour bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de sa souscription des parts du Fonds, le contribuable doit joindre à sa déclaration de revenus,
 - (i) une copie de son bulletin de souscription mentionnant l'engagement de conservation de ses parts pendant cinq (5) ans, et
 - (ii) l'état individuel qui lui sera adressé au plus tard le 16 février de l'année qui suit sa souscription.

II.2. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition,

- de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de 5 ans à compter de leur souscription,
- que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de 5 ans,
- de ne pas détenir, avec son conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du Fonds.

Les porteurs de parts, personnes physiques, résidents en France pourront sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des deux situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, décès et licenciement (uniquement pour les souscriptions réalisées dans le cadre de la réduction à l'IR).

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus-values réalisées demeurent soumis aux contributions sociales.